

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sictom Nord Allier

Prends-y-garde
RD 779
03230 Chézy

Références : 20240214-RAP-63-0177-Inspection-Plateforme-compostage-Chézy.odt
Code AIOT : 0003201916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Sictom Nord Allier implanté Prends-y-garde RD 779 03230 Chézy. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sictom Nord Allier
- Prends-y-garde RD 779 03230 Chézy
- Code AIOT : 0003201916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2361/13 du 02/09/2013 qui l'autorise à recevoir pour compostage des déchets verts et des fractions fermentescibles de déchets triés à la source (FFOM).

Le site n'a jamais reçu de FFOM et l'exploitant ne souhaite pas le faire. Les FFOM iront à terme dans l'installation de méthanisation attenante quand celle-ci sera autorisée et construite. Seuls des déchets verts sont compostés.

Les apports extérieurs au SICTOM NA représentent environ 1000 tonnes/an, avec une tendance baissière, soit environ 10 % du volume traité qui s'élève à 8147 tonnes sur 2023. La plateforme est aujourd'hui autorisée pour un volume de 12500 tonnes/an, non atteint sur 2023. La capacité maximale estimée par l'exploitant est d'environ 15000 tonnes/an. La rubrique 2780-2 a été créée le 29/10/2009 avec un seuil pour l'autorisation à 20 tonnes/jours. Une modification de la rubrique est intervenue le 06/06/2018 et a fait passer le seuil de l'autorisation à 75 tonnes/jour. De 20 tonnes/jour à 75 tonnes/jour de déchets verts entrants, une installation de compostage classée sous la rubrique 2780-2 est maintenant soumise à enregistrement. Avec un volume maximal de 15000 tonnes/an, on peut estimer le volume journalier moyen maximum (avec fonctionnement en 6 jours/7) à environ 50 tonnes/jour, ce qui reste sous le seuil de l'autorisation actuel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des jus de compostage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.4.1 > I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suivi des rejets internes	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.2.2.2	Demande d'action corrective	12 mois
15	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des débits d'odeur	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 3.1.3.1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.2.	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.3	Sans objet
6	Entretien et conduite de l'installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.3.4	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Registres de suivi	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 8.2.3	Sans objet
11	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 8.3.3	Sans objet
13	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.2.3	Sans objet
14	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant expliquera la cause de l'écoulement (débit estimé à quelques litres par minute) au niveau du ballon obturateur entre le bassin de collecte des jus de compostage et le bassin de lixiviats de l'ISDND attenante.

La situation actuelle de surverse du bassin de collecte des jus de compostage vers le bassin de l'ISDND n'est pas satisfaisante car, sans compter le dépassement des VLE de ces potentiels rejets, rien ne garantit un volume minimum de rétention pour les eaux d'extinction incendie. L'exploitant détaillera la solution retenue en s'attachant à justifier techniquement comment le volume dédié à la rétention incendie est garanti.

Par ailleurs, la cuve de GNR se trouve à proximité d'un avaloir et n'est pas sur rétention. Il y a un risque de pollution lors notamment des opérations de dépotage. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour annuler ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des débits d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des débits d'odeur
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure de débit d'odeur l'année suivant la publication du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction d'éventuelles plaintes de riverains. Ces mesures seront réalisées lors de périodes dites défavorables, l'exploitant justifie le choix de la période retenue. La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20 °C et à une pression de 1013 hPa. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises. Les résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation; - soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation. L'exploitant met en place une procédure de suivi des étapes de compostage et les enregistrements associés dans le but de pouvoir corréler les éventuelles nuisances olfactives avec les différentes interventions sur le compost.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport n°R001-1621686TIR-V01 du 02/11/2023 de l'étude odeur 2023 de la plateforme de compostage de Chézy réalisé par TAUW France. Les conclusions sont les suivantes: "Les résultats du diagnostic des sources continues ont montré que le flux global d'odeur (12 238 698 uoE/h) des installations de la plateforme de compostage, selon les conditions climatiques relevées le jour de la mesure (température supérieure à 15 °C) ne dépasse pas le seuil de 20 millions d'unités odeur par heure fixé par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. L'exploitation de la plateforme, telle qu'observée lors du diagnostic olfactif de TAUW, n'appelle pas de préconisation de gestion des odeurs particulière si ce n'est une agitation plus fréquente du bassin lixivié pour éviter la trop grande concentration des odeurs. Les mesures effectuées lors du diagnostic ne laissent pas présager de gêne pour le voisinage dans ces niveaux de concentrations. En cas de modification des entrants du site (notamment avec des déchets plus odorants) une mise à jour de l'étude pourra être nécessaire."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni un plan de réseau intitulé "plan de récolement phase 2" d'EIFFAGE dont la dernière modification date du 13/10/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Le bassin des jus de compostage a été curé entre le 3 et le 18 octobre 2023 par SARP OSIS. L'étanchéité a été contrôlée visuellement. 280 m ³ de boues ont été extraites. Celles-ci ont toutes été réincorporées dans le processus de compostage. Un curage est prévu tous les 3/4 ans. L'exploitant a fourni le rapport n°PURL23031494 de l'analyse des boues réalisée par SUEZ Organique pour un prélèvement du 03/11/2023. Les boues y sont indiquées comme conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. L'exploitant indique que le bassin d'eau incendie ne nécessite pas de curage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : En ce qui concerne le bassin d'eau incendie, une vanne en amont du point de rejet, au niveau du dispositif de régulation de débit, permet d'obturer les écoulements en cas d'accident. En revanche, ce dispositif n'est pas complètement étanche car il existe une surverse. L'exploitant prévoit d'utiliser un ballon obturateur au niveau de l'exutoire du point de rejet pour stopper tout écoulement. Lors de la visite sur le terrain, il n'a pas été possible de repérer avec précision ce point de rejet. <u>L'exploitant marquera sur le terrain l'emplacement du point de rejet, ainsi que celui de la vanne d'obturation, sous 2 mois. Il définira par consigne, dans les mêmes délais, les moyens d'obturation à utiliser (vanne / ballon obturateur), ainsi que leur fonctionnement, en fonction du sinistre.</u> <u>Le cas échéant, l'exploitant aura à disposition sur le site les ballons obturateurs nécessaires.</u>

En ce qui concerne le bassin de jus de compostage, le transfert vers le bassin des lixiviats de l'ISDND est possible car il existe également une surverse. Au niveau du "regard existants lixiviats" (comme intitulé sur le plan des réseaux), qui se trouve entre ces deux bassins, on voit un ballon obturateur. Ce dispositif est le seul moyen d'isoler le bassin de jus de compostage. Lors de l'inspection terrain, il a été constaté un écoulement d'un débit de quelques litres par minute par ce regard. <u>L'exploitant expliquera, sous 1 mois, la cause de cet écoulement entre le bassin de jus de compostage et le bassin de lixiviats de l'ISDND attenante, et la traitera sous 2 mois.</u> À noter que l'exploitant envisage également un confinement des eaux d'extinction sur la plateforme en obturant l'alimentation du bassin de jus de compostage au niveau du bassin de décantation. Le volume serait d'environ 400 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des jus de compostage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des jus de compostage des déchets verts
Prescription contrôlée : Les jus de compostage des déchets verts sont récupérés dans une lagune spécifique d'une capacité minimale de 1 640 m³, Cette lagune est dimensionnée pour récupérer les eaux pluviales et pour récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur cette plate-forme. L'ensemble des jus est recyclé vers les casiers de fermentation et les andains de maturation après décantation et aération dans la lagune. Un ouvrage de décantation est mis en place pour récupérer la matière organique excédentaire. Aucun rejet de ce type d'effluent n'est prévu vers le milieu naturel. En cas d'incendie, les eaux confinées seront envoyées dans une filière appropriée. Le porter à connaissance du 04/05/2018 indique qu'afin de garantir une absence totale de rejet direct au milieu naturel, le bassin de stockage des lixiviats de la plateforme de compostage se déverse automatiquement par gravité en cas d'atteinte d'un niveau de trop plein vers le bassin des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) attenante avant d'être acheminés vers la station d'épuration (STEP) communautaire située à Avermes.
Constats : Une étude hydraulique réalisée par l'entreprise SETEC est en cours de réalisation. Les premiers résultats indiquent qu'il serait possible de ne plus surverser vers le bassin de lixiviats de l'ISDND en rehaussant le niveau de cette surverse. Bien que l'arrêté préfectoral indique que le bassin a un volume de 1640 m³, le volume maximal est plus de l'ordre de 2800 m³. Ainsi, avec une superficie de 600 m², une augmentation de la hauteur de la surverse de 1 m, par exemple, permettrait de gagner environ 600 m³ de rétention. Le bassin ne se viderait alors par l'arrosage des casiers dans le cadre du processus de fermentation ou par évaporation. L'exploitant indique qu'aucune surverse n'est intervenue en 2023. Une surverse de 254 m³ a eu lieu en janvier 2024 à la suite d'orages.

L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'inspection le détail des travaux prévus, avec un échéancier, permettant de ne plus surverser vers le bassin de l'ISDND.

Le plan des réseaux indique que la lagune de jus de compostage a :

- un volume de rétention incendie de 370 m³
- un volume de rétention orage de 1323 m³
- un volume de rétention process de 900 m³

La somme de ces volumes excède les 1640 m³ définis dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant redéfinira ces volumes, notamment le volume de la rétention incendie (formulaire D9A), et exposera la solution retenue pour le garantir, dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien et conduite de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite de l'installation de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. **Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile.** Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en **la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.**

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que **les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été entretenu par SARP OSIS le 18/08/2023. L'exploitant a fourni la facture n°8323100243 du 18/10/2023 pour cette prestation.

L'exploitant a également fourni le BSDD pour des déchets "EAU+HYDROCARBURE" pris en charge le 18/08/2023 à destination de l'entreprise SCORI à Givors (69).

Le séparateur est situé en amont du bassin, il permet ainsi de conserver une réserve d'eau

incendie non chargée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.4.1 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de ruissellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La cuve de GNR n'est pas sur rétention et est située au-dessus d'un avaloir. Bien que double peau, cette cuve peut être percutée, car elle n'est pas protégée, et ainsi provoquer une pollution du bassin d'eau incendie puis du milieu naturel. De plus, de mauvaises manipulations lors d'opérations de dépotage peuvent également, dans une moindre mesure, entraîner un déversement de GNR par l'avaloir. Le séparateur d'hydrocarbures se trouvant en amont du bassin d'eau incendie ne peut être considéré comme une solution pour contenir ce genre d'accident.
L'exploitant prendra les dispositions permettant de se mettre en conformité sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur, Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats :

L'exploitant a fourni le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs de la société EUROFEU Services pour une intervention le 30/10/2023. 13 extincteurs ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies , tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de Secours, etc. - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
Constats : L'exploitant a fourni la procédure "fiche réflexe incendie" de la plateforme de compostage de Chézy. Cette procédure ne rappelle pas la nécessité de l'obturation des réseaux de fluide (cf point de contrôle 4), ni n'indique les moyens d'extinction à utiliser.
<u>L'exploitant mettra à jour cette procédure sous 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registres de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registres de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence et à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus comportant les informations suivantes : - la date et l'heure de réception ; - l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - les résultats du contrôle à l'admission ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. L'exploitant tien également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des sorties comportant les informations suivantes : - la date et heure d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ces registres sont conservés pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de suivi informatisé (tableur) des déchets entrants / sortants. Celui-ci est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage devra respecter les prescriptions minimales suivantes : - Deux semaines de fermentation aérobique au minimum à l'aide d'une installation de ventilation forcée par extraction ; - Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobique suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures ; - La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobique. La ventilation du mélange en fermentation étant réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain. Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées. La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple: mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage de chaque lot, et en particulier : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. ; - La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier informatisé de suivi de ses lots. Le numéro de lot fait le lien avec le registre. Le numéro de lot est aussi renseigné au niveau des andains sur des pancartes. Sur la plateforme il y avait environ : - 5 andains de compost pour des déchets verts apportés fin juin début juillet et criblés en janvier de cette année. - 5 andains en phase de maturation pour des déchets verts apportés fin décembre. 4 des 5 casiers de fermentation étaient vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rejets internes
Prescription contrôlée : Une analyse de l'effluent référencé n°2: « Eaux en sortie de débourbeur-déshuileur » est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport AUREA Agrosiences du 07/04/2023 d'analyse d'eau résiduaire en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Ces analyses sont conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant a également fourni le rapport ARES CONTROLE du 20/08/2023 d'analyse des eaux de la lagune de compostage, comme demandé lors de la dernière inspection, afin de caractériser les effluents rejoignant le bassin de lixiviats de l'ISDND. L'exploitant déclare faire ces contrôles semestriellement. Par rapport aux limites de rejet de l'arrêté préfectoral, on a un dépassement en : - matières en suspension de 490 mg/L pour une VLE de 100 mg/L ; - DCO de 3420 mg/L pour une VLE de 300 mg/L ; - DBO5 de 386 mg/L pour une VLE de 100 mg/L ; - Azote de 575 mg/L pour une VLE de 30 mg/L ; - Phosphore de 62 mg/L pour une VLE de 10 mg/L.

Pour rappel, aucune surverse de ce bassin n'a eu lieu en 2023. Une surverse de 254 m³ a eu lieu en janvier 2024. L'étude en cours permettra de ne plus rejeter vers le bassin de l'ISDND en augmentant la capacité de rétention du bassin de jus de compostage. <u>Les travaux d'augmentation de la capacité du bassin des jus de compostage seront réalisés sous 1 an (cf point de contrôle n°5).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers). Le premier contrôle devra avoir lieu dans les six mois après la date de mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport SUEZ organique, en auto-contrôle, n°MB/CHEZY/5A59B/22/055 du 15/04/2022 de l'étude acoustique de la plateforme de compostage de Chézy. Les conclusions sont les suivantes : "La campagne de mesurage réalisée le 29 mars 2022 sur la plateforme de compostage du SICTOM Nord Allier située sur la commune de Chézy a permis de réaliser des mesures acoustiques sur six points pendant la période réglementaire « jour ». Les mesures ont porté d'une part sur le bruit de fond et d'autre part sur l'activité du site. Ces mesures ont été réalisées en limite de propriété de l'établissement (6 points) conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures n'ont pas été réalisées conformément aux normes NFS 31-010 et NF S31-010/A1 en raison de l'autocontrôle des appareils qui n'a pas été réalisé. Les mesures ont été réalisées selon la méthode de contrôle. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes à ceux définis par l'arrêté du 23 janvier 1997. La plateforme de compostage du SICTOM Nord Allier est donc conforme aux exigences réglementaires en matière d'émissions sonores."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de

chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant : - le bilan des entrants et sortants ; - les conclusions des mesures de débit d'odeur ; - les conclusions des contrôles sonores réalisés ; - le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site ; - le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans ta gestion des installations et la prévention des risques.
Constats : L'exploitant a fourni le bilan d'activité 2022 de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2013, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan environnement annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare au ministre chargé des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté du 26/12/12 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait une seule déclaration GERE pour l'ISDND et la plateforme de compostage. L'exploitant fera, à partir des rejets 2023, une déclaration pour chaque installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois